

Règlement sur la Commission des publications

Art. 1 Mission

Préaviser les demandes de soutien financier à la publication de travaux scientifiques issus des recherches conduites par les membres de la Faculté des lettres et participant au rayonnement international de l'Institution.

Art. 2 Composition

La Commission est composée de sept membres :

- au moins trois membres du corps professoral et au moins trois membres du corps intermédiaire siègent dans la Commission,
- plusieurs aires linguistiques, champs disciplinaires et pratiques éditoriales doivent être représentées,
- les membres doivent avoir publié au moins un ouvrage.

Art. 3 Élections

- 1 Les membres de la Commission sont élus par le Conseil de Faculté sur proposition du Décanat sur la base des propositions des corps concernés ; leur mandat est de trois ans, renouvelable.
- 2 Une fois constituée, la Commission élit son président¹ en son sein.

Art. 4 Responsabilités du président

Le président :

- renseigne les candidats au dépôt d'une demande de subside,
- reçoit les dossiers de demande de subside et accuse leur bonne réception dans un délai précisé par le Règlement pour le dépôt d'une requête de subside (voir infra art. 5),
- vérifie le montant à disposition auprès du Décanat,
- transmet les dossiers aux membres pour examen et invite les membres aux séances (voir infra art. 6),
- établit le procès-verbal qu'il fait circuler par mail pour approbation auprès des membres de la Commission. Le cas échéant, il intègre les compléments ou modifications que les membres lui ont communiqués, et transmet le procès-verbal dans sa version finale au décanat qui, s'il l'estime nécessaire, invite le président pour le présenter durant une séance du décanat,
- informe les collègues de la décision prise par la Commission au sujet de leur demande de subside et de la marche à suivre pour le paiement du subside accordé,
- reçoit un exemplaire de la publication subsidiée, vérifie que les conditions d'octroi ont été respectées (mention et montant du soutien),
- vise la facture et la transmet au Décanat pour paiement,
- transmet l'ouvrage à la BCU pour enrichir ses collections,

¹ Comme mentionné à l'article 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

 transmet, au moins une fois l'an, au webmaster de la Faculté les mises à jour à apporter à la liste en ligne des publications soutenues par la Commission (www.unil.ch/lettres/publicationssoutenues).

Art. 5 Règlement pour le dépôt d'une requête de subside

La Commission établit et adapte son Règlement pour le dépôt d'une requête de subside, qui est publié sur internet (www.unil.ch/lettres/commpublications). Elle soumet ses propositions de modifications à l'approbation du Décanat de la Faculté.

Art. 6 Séances de la Commission

- 1 Sauf cas d'urgence, la Commission ne peut délibérer que si ses membres sont invités individuellement par le président, au moins une semaine à l'avance.
- 2 La Commission se réunit au moins une fois par semestre pour autant qu'il y ait des demandes de subside à examiner déposées depuis la séance précédente.
- 3 La Commission siège dans la mesure du possible en présence de tous ses membres.
- 4 En cas d'absence d'un membre à une séance, ce dernier, en même temps qu'il informe le président de son absence, lui transmet, avant la date prévue pour la séance, son avis sur les divers dossiers, ainsi que les arguments qui le fondent. S'il ne transmet pas d'avis argumenté, sa voix n'est pas prise en compte.

Art. 7 Personnes invitées

Le président peut inviter à assister à une séance de la Commission des représentants d'autres Facultés ou institutions ou services de l'UNIL, voire des personnes extérieures à l'UNIL dont l'activité entretient un lien avec les publications ou l'édition.

Art. 8 Quorum

Pour prendre une décision, le quorum est fixé à la moitié des membres plus un. Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première séance, la Commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents lors d'une deuxième séance régulièrement convoquée.

Art. 9 Délibérations

- 1 Les membres échangent de manière confidentielle leur avis sur les dossiers de demande du subside.
- 2 Si un dossier nécessite des compléments d'information, le président les requiert auprès de la/des personne(s) concernée(s) et les communique par mail aux membres de la Commission. Si une nouvelle séance n'est pas nécessaire, ces derniers transmettent par mail leur avis au président qui en établit la synthèse qu'il intègre au procès-verbal.

Art. 10 Décisions

- 1 Les votes ont lieu à main levée sauf si un membre de la Commission demande le scrutin à bulletin secret.
- 2 Les décisions de la Commission se prennent à la majorité simple des voix.
- 3 Les abstentions ou les bulletins blancs ne sont pas pris en compte.
- 4 Le président tranche en cas d'égalité des voix.

Art. 11 Procès-verbal

- 1 Le procès-verbal des séances est tenu par le président.
- 2 Il atteste que tous les membres de la Commission en approuvent le contenu.

Règlement adopté par le Conseil de Faculté le 16 juin 2016